

Commune de Mauges-sur-Loire

Compte-rendu du conseil municipal du 25 avril 2016 valant procès-verbal

L'an deux mille seize, le lundi vingt-cinq du mois d'avril, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Mauges-sur-Loire s'est réuni au Centre culturel, rue d'Anjou sur la commune déléguée de Montjean-sur-Loire, sur la convocation qui leur a été adressée par M. BOURGET Jean-Claude, Maire de la commune de Mauges-sur-Loire, le mardi dix-neuf avril, deux mille seize.

Etaient présents, Mesdames et Messieurs :

Nom/Prénom	Commune déléguée	Présents	Excusés	Pouvoirs à
ALBERT Rémi	BEAUSSE	✓		
ALLARD Caroline	BEAUSSE		☒	ALBERT Rémi
AUBRON Angélique	BEAUSSE	✓		
CHAUVAT Alexandre	BEAUSSE		☒	
DEDENYS Sophie	BEAUSSE		☒	PINARD Xavier
GAIGEARD Tatiana	BEAUSSE		☒	
GUEMARD Franck	BEAUSSE		☒	MALINGE Bernard
MALINGE Bernard	BEAUSSE	✓		
PINARD Xavier	BEAUSSE	✓		
ROUILLER Teddy	BEAUSSE	✓		
BORE Alain	BOTZ-EN-MAUGES	✓		
BRAULT Georges	BOTZ-EN-MAUGES		☒	
BRIAND Jean-François	BOTZ-EN-MAUGES	✓		
BRUNEAU Denis	BOTZ-EN-MAUGES	✓		
GODARD Evelyne	BOTZ-EN-MAUGES	✓		
GODARD Marina	BOTZ-EN-MAUGES	✓		
LE FLOCH Lydia	BOTZ-EN-MAUGES	✓		
LE GAL Marie	BOTZ-EN-MAUGES	✓		
PASQUIER Catherine	BOTZ-EN-MAUGES		☒	
PINEAU Pierre-Emmanuel	BOTZ-EN-MAUGES		☒	
THARREAU Georges	BOTZ-EN-MAUGES	✓		
TRICOIRE Gérard	BOTZ-EN-MAUGES		☒	
VAILLANT Denis	BOTZ-EN-MAUGES	✓		
BESNARD André	BOURGNEUF en MAUGES	✓		
BOSSÉ Marie-Thérèse	BOURGNEUF en MAUGES	✓		
BOURIGAULT André	BOURGNEUF en MAUGES	✓		
BUREAU Maurice	BOURGNEUF en MAUGES		☒	
DAVIAU Yves	BOURGNEUF en MAUGES	✓		
DILÉ Marie	BOURGNEUF en MAUGES		☒	
GELINEAU Jessie	BOURGNEUF en MAUGES		☒	
GRIMAUD Denis	BOURGNEUF en MAUGES	✓		
LENOBLE Jean-François	BOURGNEUF en MAUGES	✓		
PINEAU Dominique	BOURGNEUF en MAUGES	✓		
PINEAU Marie-Claire	BOURGNEUF en MAUGES		☒	RÉTHORÉ Jacques

POITEVIN Solenne	BOURGNEUF en MAUGES		☒	
RÉTHORÉ Jacques	BOURGNEUF en MAUGES	✓		
SECHER Catherine	BOURGNEUF en MAUGES		☒	
THIBAUT Claudie	BOURGNEUF en MAUGES		☒	
ABELARD Anne-Françoise	LA POMMERAYE		☒	
BECOT Ambroise	LA POMMERAYE	✓		
BORDIER François	LA POMMERAYE	✓		
BORE Bernadette	LA POMMERAYE	✓		
BOUTERAON Marie-Thérèse	LA POMMERAYE	✓		
BRACH Marina	LA POMMERAYE		☒	
BRETAULT Jean-Marie	LA POMMERAYE	✓		
BRETAULT Valérie	LA POMMERAYE	✓		
BRUNET Fabienne	LA POMMERAYE	✓		
CHAMPION Gérard	LA POMMERAYE	✓		
CHIRON Marie-Jeanne	LA POMMERAYE	✓		
COMMUNAL Sylvie	LA POMMERAYE		☒	
DAVID Alain	LA POMMERAYE	✓		
DROUET Sabrina	LA POMMERAYE	✓		
EUDE Jean-Marc	LA POMMERAYE	✓		
FOUCHER Bruno	LA POMMERAYE		☒	BORDIER François
GRIMAUULT André	LA POMMERAYE		☒	ROUSSEAU Valérie
JOLLIVET Jean-Claude	LA POMMERAYE	✓		
LANTOINE François-Xavier	LA POMMERAYE	✓		
LEBLANC Francesca	LA POMMERAYE	✓		
MOREAU Louis	LA POMMERAYE	✓		
ROULIER Nelly	LA POMMERAYE	✓		
ROULLIER Henri	LA POMMERAYE		☒	CHIRON Marie-Jeanne
ROUSSEAU Valérie	LA POMMERAYE	✓		
TURGIS Béatrice	LA POMMERAYE	✓		
AUBERT Séverine	LA-CHAPELLE-ST-FLORENT	✓		
BESNARD Monique	LA-CHAPELLE-ST-FLORENT	✓		
BLAIN Pierre-Yves	LA-CHAPELLE-ST-FLORENT	✓		
BLOUT Marion	LA-CHAPELLE-ST-FLORENT	✓		
BOISDRON Henri	LA-CHAPELLE-ST-FLORENT		☒	
BOURGET Jacky	LA-CHAPELLE-ST-FLORENT	✓		
BOURGET Jean-Claude	LA-CHAPELLE-ST-FLORENT	✓		
CHAUVIN Luc	LA-CHAPELLE-ST-FLORENT	✓		
GRASSET Céline	LA-CHAPELLE-ST-FLORENT	✓		
GRIMAUULT Marylène	LA-CHAPELLE-ST-FLORENT	✓		
GUERY Jean-Yves	LA-CHAPELLE-ST-FLORENT	✓		
HAUGOMAT Christine	LA-CHAPELLE-ST-FLORENT	✓		
PASTRE Franck	LA-CHAPELLE-ST-FLORENT	✓		
RETAILLEAU Jean-Paul	LA-CHAPELLE-ST-FLORENT	✓		
ROBERTON Corinne	LA-CHAPELLE-ST-FLORENT	✓		
ALBOUY Eric	LE MARILLAIS		☒	
AUVRAY Dominique	LE MARILLAIS	✓		

BORE Christian	LE MARILLAIS	✓		
CHAULOUX Huguette	LE MARILLAIS		☒	BORE Christian
DUPAS Marie-Emmanuelle	LE MARILLAIS	✓		
GABORY Gaëtane	LE MARILLAIS	✓		
GARCIAU Gabriel	LE MARILLAIS		☒	
GUERIF Malika	LE MARILLAIS		☒	
GUICHARD Josiane	LE MARILLAIS		☒	
GUILBAULT Gaylord	LE MARILLAIS		☒	
MARTEAU Dany	LE MARILLAIS		☒	
RAIMBAULT Denis	LE MARILLAIS	✓		
BLON Jean-Claude	LE MESNIL-EN-VALLEE	✓		
BLOND Yves	LE MESNIL-EN-VALLEE	✓		
BOULET-GERCOURT Maryse	LE MESNIL-EN-VALLEE	✓		
CHATAIGNER Patrice	LE MESNIL-EN-VALLEE	✓		
CHEIGNON Alain	LE MESNIL-EN-VALLEE	✓		
DELANOUE Serge	LE MESNIL-EN-VALLEE	✓		
DEMANGE Sophie	LE MESNIL-EN-VALLEE	✓		
DEROUET Fabienne	LE MESNIL-EN-VALLEE	✓		
FRIBAULT Laurence	LE MESNIL-EN-VALLEE	✓		
JALLADEAU Elodie	LE MESNIL-EN-VALLEE	✓		
LAUNAY Philippe	LE MESNIL-EN-VALLEE	✓		
MARCHAND Hélène	LE MESNIL-EN-VALLEE		☒	
MENARD Véronique	LE MESNIL-EN-VALLEE	✓		
PELTIER Eric	LE MESNIL-EN-VALLEE	✓		
PITON Gilles	LE MESNIL-EN-VALLEE	✓		
BELLANGER Carole	MONTJEAN-SUR-LOIRE		☒	
BELLANGER Jean-Claude	MONTJEAN-SUR-LOIRE	✓		
BERNIER Romain	MONTJEAN-SUR-LOIRE		☒	
BERTRAND Marine	MONTJEAN-SUR-LOIRE	✓		
BURGEVIN Richard	MONTJEAN-SUR-LOIRE		☒	
CAUMEL Thierry	MONTJEAN-SUR-LOIRE		☒	
DELAUNAY Jean-Marie	MONTJEAN-SUR-LOIRE	✓		
DESSEVRE Yvette	MONTJEAN-SUR-LOIRE	✓		
DUPIED Claudie	MONTJEAN-SUR-LOIRE		☒	WAGNER Eric
EL CHAMMAS Leila	MONTJEAN-SUR-LOIRE	✓		
GALLARD Philippe	MONTJEAN-SUR-LOIRE		☒	
GOURDON Solène	MONTJEAN-SUR-LOIRE		☒	
GUILLEMOT Sylvie	MONTJEAN-SUR-LOIRE		☒	BELLANGER Jean-Claude
JOUAN Thierry	MONTJEAN-SUR-LOIRE	✓		
LIMOUSIN Françoise	MONTJEAN-SUR-LOIRE	✓		
MAILLET Christian	MONTJEAN-SUR-LOIRE		☒	EL CHAMMAS Leila
MONFRAY Isabelle	MONTJEAN-SUR-LOIRE	✓		
OGER Dominique	MONTJEAN-SUR-LOIRE		☒	
PALAU-BENLAHSEN Élise	MONTJEAN-SUR-LOIRE	✓		
RÉTHORÉ Clarisse	MONTJEAN-SUR-LOIRE		☒	
ROCHARD Bruno	MONTJEAN-SUR-LOIRE	✓		

WAGNER Eric	MONTJEAN-SUR-LOIRE	✓		
YVON Anthony	MONTJEAN-SUR-LOIRE		☒	
ALLAIRE Magalie	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	✓		
ALLARD Jean-François	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL		☒	
ANTIER Nelly	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL		☒	GOUPIL Vanessa
BOISELLIER Valérie	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	✓		
BOISTAULT Anne	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL		☒	
BOURGEAIS Yannick	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	✓		
BOURGET Yvette	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL		☒	BOISELLIER Valérie
FILLON Françoise	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL		☒	
FRADIN Mickaël	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL		☒	THIBAUT Jean-René
GAUTIER Pierre	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL		☒	
GOUPIL Vanessa	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	✓		
JOLIVET Christophe	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	✓		
LETHUILLIER DE CHARRETTE Camille	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL		☒	
LIBEAUT Bernard	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	✓		
LUSSON Hélène	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL		☒	
NEAU Michel	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	✓		
PALUSSIÈRE Pierre	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	✓		
PAPIN Stéphanie	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL		☒	PAQUEREAU Serge
PAQUEREAU Serge	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	✓		
POUPARD Anne-Marie	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	✓		
RETAILLEAU André	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	✓		
SPIESSER Pierre	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	✓		
THIBAUT Jean-René	SAINT-FLORENT-LE-VIEIL	✓		
ANGELO Igor	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE	✓		
BABARIT Fabrice	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE		☒	
BERNIER Françoise	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE		☒	FOULONNEAU Patricia
BILLOT Gabrielle	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE		☒	
BIOTEAU Philippe	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE		☒	
CHAUVIGNE Caroline	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE		☒	
COURANT Donatien	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE		☒	
FOULONNEAU Patricia	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE	✓		
GALLET Stéphane	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE		☒	VERGER Anne
GODET Christophe	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE		☒	
LHOMMEAU Lionel	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE		☒	ANGELO Igor
ONILLON Anthony	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE	✓		
PLACAIS Céline	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE		☒	
RIMAJOU Colette	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE		☒	ONILLON Anthony
VERGER Anne	SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE	✓		
AUDUSSEAU Alain	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	✓		
BECHEREAU Christophe	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY		☒	GUENEC Séverine
BENOIST Alain	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	✓		
BENOIST Yannick	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	✓		
BOISNARD Michel	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	✓		
BOISTAULT Robert	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	✓		

GUENEC Séverine	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	✓		
JOLIVET Fabien	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	✓		
LETOURNEAU Stéphanie	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY		☒	JOLIVET Fabien
LUBINEAU Iseline	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY		☒	
LUSSON Damien	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY		☒	
MONTES Sylvie	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	✓		
PINEAU Danielle	SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY	✓		

Monsieur BORE Christian a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire sollicite l'approbation des procès-verbaux et comptes rendus valant procès-verbaux des conseils municipaux du 18 janvier 2016, 22 février 2016 et 14 mars 2016. Ceux-ci n'appellent pas de remarques et sont approuvés.

1 - Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance : demande de subvention

La commune déléguée du Mesnil-en-Vallée a un projet de vidéosurveillance sur plusieurs bâtiments. A ce titre, il est possible de solliciter le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance à hauteur de 50% maximum. Le fonds interministériel finance notamment les programmes d'actions pour améliorer la tranquillité publique.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 116 voix pour, 8 voix contre et 8 abstentions,

DECIDE :

Article premier- Le projet d'installation d'une vidéosurveillance sur quelques bâtiments de la commune déléguée du Mesnil en Vallée est approuvé.

Article deux- Le plan de financement est approuvé comme suit :

DEPENSES (€ HT)		RECETTES	
Système de vidéo-protection	25 841,80 €	DETR	11 628,88 €
		FIPD	9 044,63 €
		Autofinancement	5 168,29 €
TOTAL	25 841,80 €	TOTAL	25 841,80 €

Article trois- Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article quatre- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

2 - Convention d'autorisation et d'entretien des voies communales avec Montrevault-sur-Evre

La commune de Montrevault-sur-Evre va réaliser prochainement des travaux de réfection de la RD 17 en sortie de l'agglomération de Chaudron en Mauges vers Saint Quentin en Mauges.

Ces travaux nécessitent la mise en place d'une déviation pour partie sur des routes départementales et pour partie sur des routes communales de Mauges-sur-Loire. Compte tenu des risques de dégradation de ces routes communales par la mise en place de cette déviation, une convention doit être conclue avec la commune de Montrevault-sur-Evre, afin qu'elle puisse le cas échéant, prendre en charge les travaux de réparation.

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°2016-051-8.3 du 21 mars 2016,

Après en avoir délibéré à 131 voix pour et une abstention,

DECIDE :

Article premier-. La convention d'autorisation et d'entretien des voies communales avec Montrevault-sur-Evre dans le cadre des travaux de réfection de la RD 17 en sortie de l'agglomération de Chaudron en Mauges pour lesquels une déviation empruntera des voies communales de Mauges-sur-Loire, est approuvée.

Article deux-. Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention correspondante.

Article trois-. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3 - Commune déléguée de Saint-Florent-Le-Vieil : convention d'occupation privative du domaine public

La convention proposée est à signer avec la société INFRACOS. Il s'agit d'une société détenue par Bouygues Telecom et SFR. Cette société a pour objet la gestion du patrimoine de ces deux sociétés. Elle est ainsi détentrice des droits d'occupation des sites. Pour l'exploitation du réseau des opérateurs, des stations radioélectriques doivent être installées et exploitées. L'installation est au niveau du château d'eau situé chemin des Trinqueries sur la commune déléguée de Saint Florent le Vieil, cadastré A 166.

La convention concerne l'installation d'une station radioélectrique comprenant un local technique en terrasse ou à l'intérieur du château d'eau, des armoires techniques (le cas échéant, des dispositifs de climatisation), un mât, pylonet, des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en terrasse, des câbles, branchements et autres raccordements. La commune percevra une redevance annuelle de 4 600 € nets. Ce montant est indexé de 2% chaque année.

Le conseil municipal,

Vu la convention passée le 9 juin 1988,

Après en avoir délibéré à 125 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions,

DECIDE :

Article premier-. La convention d'occupation privative du domaine public avec la société INFRACOS pour la station radioélectrique située au château d'eau, cadastrée A 166, chemin des Trinqueries, sur la commune déléguée de Saint-Florent-le-Vieil, est approuvée.

Article deux-. Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Article trois-. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

4 - Fonctionnement des piscines pendant la saison estivale

Les modalités de fonctionnement des piscines pour la saison estivale 2016 sont décrites comme suit.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 129 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions,

DECIDE :

Article premier-. Les dates et horaires d'ouverture des piscines pour la prochaine saison sont fixées comme suit :

	Montjean sur Loire	Saint Florent Le Vieil	La Pommeraye
Période scolaire	Du 21 mai au 07 juillet 2016 Lundi de 18h30 à 19h45 Mercredi de 15h à 19h15 Jeudi de 18h30 à 19h45 Vendredi de 18h30 à 19h45 Samedi de 15h à 19h15 Dimanche de 11h à 12h30 et de 15h à 19h15	Du 08 juin au 05 juillet 2016 Ouverture au public : du 11 au 26 juin 2016 Samedis et dimanches de juin : 11-12 ; 18-19 ; 25-26 de 15h à 17h45	Du 17 mai au 05 juillet 2016 Ouverture au public : du 4 juin au 5 juillet 2016 mercredi, samedi et dimanche de 15h à 18h
Période vacances scolaires	Ouverture au public : Du 08 juillet au 31 août 2016 Tous les jours de 11h à 12h30 et de 15h à 19h15 sauf le mardi (fermeture hebdomadaire)	Ouverture au public : Du 06 juillet au 31 août 2016 Tous les jours de 11h30 à 12h45 et de 15h à 19h15 sauf le jeudi (fermeture hebdomadaire)	Ouverture au public : Du 06 juillet au 28 août 2016 Mardi de 11h à 12h30 et de 15h à 19h Mercredi de 11h à 12h30 et de 15h à 19h + nocturne de 20h à 22h Jeudi de 11h à 12h30 et de 15h à 19h

			Vendredi de 11h à 12h30 et de 15h à 19h
			Samedi de 15h à 19h
			Dimanche de 15h à 19h

Article deux- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

5 - Révision du montant forfaitaire par élève accordé aux OGEC dans le cadre des contrats d'association pour l'année 2016

Le conseil municipal,

Vu la circulaire DRCL – 2011 n°47 du 21 septembre 2011 relative au rappel des règles de prise en charge des dépenses de fonctionnements des classes sous contrat d'association,

Vu les contrats d'association conclus entre l'Etat et les écoles primaires,

Vu les coûts moyens appliqués dans les communes de même importance,

Après en avoir délibéré à 120 voix pour, 4 voix contre et 8 abstentions,

DECIDE :

Article premier- Les montants forfaitaires par élève et le montant des subventions sont fixés tels qu'indiqué ci-dessous, au titre des contrats d'association :

	Nombre d'élèves	Coût moyen par élève	Montant accordé
OGEC Saint Christophe – La Chapelle Saint Florent	187	577,84 €	108 000 €
OGEC Saint Jean – Le Marillais	127	646 €	82 042 €
OGEC Saint Victor – Saint Laurent de La Plaine	113 Dont 70 élémentaires Dont 43 pré-élémentaires	Préélémentaire : 1025,04 € Elémentaire : 361,24 €	69 363,52 €
OGEC Saint Symphorien – Montjean sur Loire	192 Dont 69 pré-élémentaires 129 élémentaires	Pré-élémentaire : 829,15 € Elémentaire : 248,49 €	87 775,62 €
OGEC Botz en Mauges	76	558,53 €	42 448,00 €
OGEC Ecole Saint Joseph – Le Mesnil en Vallée	143	551 €	78 793 €

Article deux-. Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2016

Article trois-. Le versement sera effectué au début de chaque trimestre

Article quatre-. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6 - Participation financière pour les élèves scolarisés en CLIS à l'OGEC Saint Joseph à Beaupréau-en-Mauges

L'école Saint Joseph de Beaupréau en Mauges accueille un enfant de Mauges-sur-Loire scolarisé en classe pour l'Inclusion Sociale, classe qui n'existe pas sur la commune de Mauges-sur-Loire. L'article L.442-5-1 du code de l'Education précise que « la contribution de la commune de résidence pour dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil.

Ainsi, la commune de Mauges-sur-Loire ne disposant pas de la capacité d'accueil en CLIS, l'obligation de participer financièrement est identique à celle qu'aurait la commune envers une école publique de Beaupréau-en-Mauges.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.442-5-1 du code de l'Education,

Après en avoir délibéré à 124 voix pour, 2 voix contre et 6 abstentions,

DECIDE :

Article premier-. La participation financière de 450 € auprès de l'OGEC Saint Joseph à Beaupréau-en-Mauges pour la scolarisation d'un élève en CLIS est approuvée.

Article deux-. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

7 - Convention pluriannuelle d'objectifs avec le CPIE Loire Anjou pour la mise en place d'un conseil en énergie partagée (CEP)

Le Conseil municipal,

Sur proposition de la commission développement durable,

Considérant le contexte actuel de réchauffement climatique et ses impacts sur l'environnement, sur l'économie, sur la santé et plus globalement sur nos sociétés,

Considérant le coût croissant de l'énergie,

Considérant les engagements, en matière de lutte et d'adaptation au changement climatique, de l'Union européenne et de la France (notamment suite à la COP-21) et de Mauges Communauté à travers le Plan climat énergie territorial 2015-2018,

Considérant que la commune de Mauges-sur-Loire a un devoir d'exemplarité en tant qu'acteur public local en matière de maîtrise de ses consommations d'énergie, de diminution de sa facture énergétique et de

réduction de ses émissions de gaz à effet de serre via l'efficacité énergétique et l'utilisation d'énergies renouvelables,

Considérant la nécessité d'agir localement de façon concrète et efficace et pour cela de disposer de préconisations hiérarchisées pour réduire les consommations énergétiques et par voie de conséquence les charges de fonctionnement de la commune,

Considérant la proposition du CPIE Loire Anjou de mettre en place, pour une durée de 3 ans, un conseil en énergie partagée visant l'élaboration d'un programme de réduction des dépenses énergétiques du patrimoine communal et de l'éclairage public,

Considérant que le coût global du projet sur 3 ans s'élève à 64 800€ TTC, que le CPIE sollicite une aide financière auprès de l'ADEME à hauteur de 36 000€ TTC, que le reste à charge pour la commune s'élève à 28 800€ TTC,

Après en avoir délibéré à 116 voix pour, 12 voix contre et 4 abstentions,

DECIDE :

Article premier-. La convention pluriannuelle d'objectifs avec le CPIE Loire Anjou établissant la mise en place d'un CEP est approuvée telle qu'annexée à la présente délibération.

Article deux-. Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pluriannuelle d'objectifs avec le CPIE Loire Anjou et tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article trois-. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LE CPIE LOIRE ANJOU ET LA COMMUNE DE MAUGES-SUR-LOIRE

Entre

La commune de Mauges-sur-Loire, représentée par son Maire, M. Jean-Claude Bourget, agissant en vertu d'une délibération en date du 25 avril 2016.

N° SIRET : 200 054 336 00017

Et

Le CPIE Loire Anjou Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement « Loire Anjou » dont le siège social est situé, Maison de Pays à Beaupréau désignée ci-après CPIE Loire Anjou, représenté par sa Présidente, Mme Anne Guilmet, habilitée en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 8 février 2016,

N° SIRET : 322 119 181 00020

PREAMBULE

Conformément à la décision de son bureau en date du 8 février 2016, le CPIE Loire Anjou a proposé aux élus de la commune de Mauges-sur-Loire de mettre en place sur 3 ans un programme de réduction des dépenses énergétiques des patrimoines publics. Le CPIE s'appuiera sur son expérience réalisée entre 2012 et 2015.

Le CPIE a proposé à la commune de Mauges-sur-Loire de s'appuyer sur le dispositif national « Conseil en Energie Partagée » piloté par l'ADEME pour mener à bien ce projet sur trois ans.

La commune de Mauges-sur-Loire a validé le projet lors de la séance du conseil municipal du 25 avril 2016.

Le CPIE Loire Anjou sollicite une demande de subvention auprès de l'ADEME à raison de 12 000 € par an pendant trois ans.

Considérant les compétences de la commune de Mauges-sur-Loire portées par sa commission « équipements » et sa commission « développement durable »,

Considérant l'objet du CPIE (article 2) qui stipule que « force d'initiatives, le CPIE Loire Anjou a un rôle d'échanges, de sensibilisations, d'animation, de pédagogie et d'appui à la réflexion pour le développement du territoire »,

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté participe à cette politique globale de sensibilisation des collectivités locales à la maîtrise de l'énergie,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la commune de Mauges-sur-Loire et le CPIE Loire Anjou s'engagent en partenariat à développer, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, un programme de mesures d'économie d'énergie du patrimoine public (bâtiment, éclairage, et éclairage public) du territoire communal. Les actions qui en découlent sont les suivantes :

- Relevé des consommations des patrimoines publics
- Saisie des intrants à l'aide de logiciels spécifiques (Gepweb, Excel, Dialux,)
- Réflexion sur l'optimisation tarifaire
- Elaboration d'une fiche détaillée par bâtiment
- Réflexion sur les économies à réaliser au quotidien et ses modalités de mise en œuvre, notamment par la mutualisation de services et des compétences
- Calcul des économies réalisées/restitution
- Conseils
- Diffusions des aides actuelles
- Sensibilisation aux ENR.
- Mise en place d'un référent

Dans ce cadre, le CPIE et la commune de Mauges-sur-Loire contribuent mutuellement avec leurs moyens à l'élaboration du projet.

La commune de Mauges-sur-Loire contribue financièrement à ce projet. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2016 pour une durée de 3 années.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La commune de Mauges-sur-Loire contribue financièrement pour un montant de 28 800 € conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget, du respect par le CPIE Loire Anjou des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de la commune de Mauges-sur-Loire prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 10% du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Compte-tenu du décalage de trésorerie engendré par les délais de fonds nationaux, pour l'année 2016, la commune de Mauges-sur-Loire verse :

- une avance de 50% de la convention globale à la signature, soit 14 400 €
- 4 800 € en fin d'année 1, après remise d'un rapport intermédiaire
- 4 800 € en fin d'année 2
- le solde à la fin du programme

La contribution financière est créditée au compte du CPIE Loire Anjou selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

CPIE LOIRE ANJOU

N° IBAN FR76 1027 8394 1100 0208 7280 162

BIC CMCIF2A

L'ordonnateur de la dépense est la commune de Mauges-sur-Loire.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Le CPIE Loire Anjou s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activités.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

Le CPIE Loire Anjou informe sans délai la de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le CPIE Loire Anjou en informe la commune de Mauges-sur-Loire sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par le CPIE Loire Anjou sans l'accord écrit de la commune de Mauges-sur-Loire, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le CPIE Loire Anjou et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune de Mauges-sur-Loire informe le CPIE Loire Anjou de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8- CONTROLES DE LA COMMUNE NOUVELLE « Mauges-sur-Loire ».

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la commune de Mauges-sur-Loire. Le CPIE Loire Anjou s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La commune de Mauges-sur-Loire contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la commune de Mauges-sur-Loire peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Le

Pour le CPIE LOIRE ANJOU

La Présidente

Anne Guilmet

Pour la commune de Mauges-sur-Loire

Le Maire,

Jean-Claude Bourget

8 - Convention « Mission conseils en énergies – Audit énergétique » avec le SIEML

Le Conseil municipal,

Considérant le projet de rénovation énergétique du bâtiment « salle des fêtes-restaurant scolaire » situé place de l'église sur la commune déléguée du Mesnil-en-Vallée,

Considérant la proposition de convention entre le SIEML et la commune pour la réalisation d'un audit énergétique du bâtiment (comprenant une étude multi-énergie/étude de remplacement du mode de chauffage), par le bureau d'études 21Med Ingénierie pour un montant de 1 392,67€ HT, dont 20% du montant TTC seront à la charge de la commune soit 334,24€.

Après en avoir délibéré à 128 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions,

DECIDE :

Article premier- La réalisation d'un audit énergétique impliquant une participation communale de 334,24€ pour la salle des fêtes-restaurant scolaire sur la commune déléguée du Mesnil en Vallée est approuvée.

Article deux- Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention à intervenir entre le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEML) et la commune.

Article trois- Monsieur le Maire est autorisé à prendre toute décision utile à la présente délibération.

Article quatre- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

9 - Programme 2016 d'effacement des réseaux d'éclairage public lié à un renforcement

Des travaux d'effacement des réseaux d'éclairage public et de renforcement de poste vont être réalisés sur la commune déléguée de Montjean sur Loire.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.5212-26 du CGCT,

Vu la délibération du comité syndical du SIEML en date du 26 avril 2016 arrêtant le règlement financier applicable en 2015,

Vu la délibération du comité syndical du SIEML en date du 10 novembre 2015 arrêtant la liste des opérations d'effacement des réseaux basse tension électrique de d'éclairage public,

Après en avoir délibéré à 113 voix pour, 7 voix contre et 12 absentions,

DECIDE :

Article premier – Le versement d'un fonds de concours au SIEML pour les opérations suivantes est approuvé :

Opération avec un fonds de concours de 50%	Montant opération HT	Fonds de concours
Renforcement du poste de Tournebride – Montjean sur Loire	91 000 €	45 500 €
Effacement du réseau d'éclairage public lié au renforcement du poste 14 rue Nationale et rue René-Albert Biotteau	52 920 €	26 460 €

Opération avec un fonds de concours de 80%	Montant opération HT	Fonds de concours
Renforcement du poste 14 rue Nationale et rue René Albert Biotteau	49 800 €	9 960 €

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier arrêté par le SIEMML le 10 novembre 2015.

Article deux-. Le Maire de la commune de Mauges-sur-Loire, le comptable de la commune de Mauges-sur-Loire et le Président du SIEMML sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article trois-. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

10 - Conventions relatives à l'enfouissement des équipements de communications électroniques

Deux communes déléguées ont des projets d'enfouissement des réseaux aériens

- sur une partie de la rue du Chanoine Brillouet (commune déléguée de La Pommeraye) en vue de l'opération de construction d'un accueil périscolaire-accueil de loisirs,
- sur la rue René-Albert Biotteau (commune déléguée de Montjean-sur-Loire)

Le Conseil municipal,

Considérant la proposition de convention entre Orange, le SIEMML et la commune pour l'enfouissement coordonné des équipements de communications électroniques sur les opérations suivantes :

Après en avoir délibéré à 119 voix pour, 8 voix contre et 5 abstentions,

DECIDE :

Article premier-. La réalisation des travaux pour une participation communale selon les montants indiquées ci-dessous, est approuvée :

	Montant total des travaux	Reste à charge commune HT	Reste à charge commune TTC
Une partie de la rue du Chanoine Brillouet – La Pommeraye	9 564,54 €	5 861,97 €	7 034,36 €
Rue René-Albert Biotteau- Montjean sur Loire	28 897,26 €	21 104,58 €	25 325,50 €

Article deux-. Monsieur le Maire est autorisé à signer les conventions à intervenir entre le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEM), Orange et la commune.

Article trois-. Autoriser le Maire à prendre toute décision utile à la présente délibération.

Article quatre-. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

11 - Changement du nom du lotissement « La Varenne » à La Pommeraye

Considérant qu'il existe 2 lotissements dénommés « La Varenne », l'un à La Pommeraye, l'autre au Mesnil-en-Vallée, le conseil délégué de La Pommeraye propose le changement du nom du futur lotissement de La Pommeraye.

Le conseil municipal,

Sur proposition du conseil délégué de La Pommeraye,

Après en avoir délibéré à 126 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions,

DECIDE :

Article premier-. Le lotissement appelé actuellement La Varenne est renommé : Quartier des Vignes.

Article deux-. Monsieur le Maire est autorisé à faire les démarches nécessaires pour communiquer cette modification aux instances administratives.

Article trois-. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

12 - Modification des statuts du SIVU de Protection des Levées de Montjean-sur-Loire, Saint-Florent-le-Vieil et Saint-Georges-sur-Loire

La création de la commune de Mauges-sur-Loire regroupant les 11 communes de la Communauté de Communes du canton de Saint Florent le Vieil le 15 décembre a pour conséquence la nécessité de modifier les statuts du SIVU de Protection des Levées auquel les communes de Montjean-sur-Loire, Saint Florent le Vieil, Le Mesnil en Vallée et Saint Laurent du Mottay adhéraient.

Le conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCL/2015/61 du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire à compter du 15 décembre 2015,

Vu l'article L.2113.5 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Locales prévoyant que « la commune nouvelle est substituée à le ou les établissements publics de coopération intercommunale supprimés et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres »,

Considérant que la commune de Mauges-sur-Loire remplace les communes déléguées de Montjean-sur-Loire, Saint Florent le Vieil, Le Mesnil-en-Vallée et Saint Laurent du Mottay,

Considérant le renouvellement des conseils municipaux en mars 2014,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des protections des Levées de Montjean, Saint Florent et Saint Georges-sur-Loire en date du 24 mars 2016 approuvant la modification des statuts,

Après en avoir délibéré à 124 voix pour, 1 voix contre et 7 abstentions,

DECIDE :

Article premier- La modification des statuts du SIVU de Protection des Levées de Montjean-sur-Loire, Saint Florent Le Vieil et Saint Georges sur Loire est approuvée comme suit :

« Article 1 – Constitution du syndicat intercommunal :

Il est constitué entre les communes suivantes :

- Mauges-sur-Loire
- Saint Germain des Prés
- Champtocé sur Loire
- Saint Georges sur Loire
- La Possonnière... »

« Article 7 – Contributions des communes au syndicat intercommunal :

Les contributions des communes associées sont déterminées en tenant compte des critères suivants (au prorata de la longueur des rives) :

- Commune de Mauges-sur-Loire : 45,97% des recettes nécessaires à l'équilibre
- Commune de Saint Germain des Prés : 10,66% des recettes nécessaires à l'équilibre
- Commune de Champtocé sur Loire : 9,92% des recettes nécessaires à l'équilibre
- Commune de Saint Georges-sur-Loire : 20,59% des recettes nécessaires à l'équilibre
- Commune de La Possonnière : 12,86% des recettes nécessaires à l'équilibre

Article deux- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

13 - Désignation des membres du SIVU de Protection des Levées de Montjean-sur-Loire, Saint-Florent-le-Vieil et Saint-Georges-sur-Loire

Suite à la création de Mauges-sur-Loire le 15 décembre 2015 regroupant notamment les communes déléguées de Montjean-sur-Loire, Saint Florent le Vieil, Le Mesnil en Vallée et Saint Laurent du Mottay, il convient de désigner les membres qui siégeront au comité syndical du SIVU de Protection des levées de Montjean, Saint Florent et Saint Georges sur Loire,

Le conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCL/2015/61 du 5 octobre 2015 portant création de la commune nouvelle de Mauges-sur-Loire à compter du 15 décembre 2015,

Vu l'article L.2113.5 alinéa 6 du Code Général des Collectivités Locales prévoyant que « la commune nouvelle est substituée à le ou les établissements publics de coopération intercommunale supprimés et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres »,
Considérant que la commune de Mauges-sur-Loire remplace les communes déléguées de Montjean-sur-Loire, Saint Florent le Vieil, Le Mesnil-en-Vallée et Saint Laurent du Mottay,
Considérant le renouvellement des conseils municipaux en mars 2014,

Après en avoir délibéré à 120 voix pour, 3 voix contre et 9 abstentions,

DECIDE :

Article premier- Les membres qui ont été désignés par les délibérations des communes historiques lors du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014 sont confirmés comme suit :

MAILLET Christian	Titulaire	MONTJEAN SUR LOIRE
DELAUNAY Jean-Marie	Suppléant	MONTJEAN SUR LOIRE
PELTIER Eric	Titulaire	LE MESNIL EN VALLEE
ONILLON Jean-Claude	Suppléant	LE MESNIL EN VALLEE
PINEAU Danielle	Titulaire	SAINT LAURENT DU MOTTAY
BENOIST Alain	Suppléant	SAINT LAURENT DU MOTTAY
THIBAUT Jean-René	Titulaire	SAINT FLORENT LE VIEIL
JOLIVET Christophe	Suppléant	SAINT FLORENT LE VIEIL

Article deux- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

14 - Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2015

Le Maire présente à son assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2015 destiné notamment à l'information des usagers.

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2224-5 et D 2224-1

PREND ACTE du rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif tel qu'annexé.

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement non collectif

(Établi d'après l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Exercice 2015

Version présentée au Conseil municipal du 25 avril 2016

Table des matières

1. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE.....	19
1.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE DESSERVI.....	19
1.2. MODE DE GESTION DU SERVICE.....	19
1.3. ESTIMATION DE LA POPULATION DESSERVIE.....	19
1.4. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	22
2. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	24
2.1. MODALITES DE TARIFICATION	24
2.2. DELIBERATIONS FIXANT LES TARIFS.....	24
2.3. RECETTES 2015 (EN €)	25
3. INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	25
3.1. TAUX DE CONFORMITE DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	25
4. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS.....	28
4.1. MONTANTS FINANCIERS (EN €)	28
4.2. PRESENTATION DES PROJETS EN VUE D'AMELIORER LA QUALITE DU SERVICE A L'USAGER ET LES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU SERVICE ET MONTANTS DES TRAVAUX (EN €)	28

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi

- Le service est géré au niveau ☐ communal
☒ intercommunal

- Nom de la collectivité : **Commune de Mauges-sur-Loire**
➤ Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : **commune**

- Compétences liées au service :

- ☒ Contrôle des installations ☐ Traitement des matières de vidanges
☐ Entretien des installations ☐ Réhabilitation des installations ☐ Réalisation des installations

- Territoire desservi (nom des communes adhérentes au service, des secteurs et hameaux desservis, etc.) :

Le SPANC est compétent sur l'ensemble des 11 communes déléguées de la commune de Mauges-sur-Loire, c'est-à-dire Beausse, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, La Chapelle-Saint-Florent, Le Marillais, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, La Pommeraye, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Laurent-de-la-Plaine et Saint-Laurent-du-Mottay.

- Existence d'une étude de zonage ☐ Non ☐ Oui, date d'approbation :
➤ Existence d'un règlement de service ☐ Non ☒ **Oui, date d'approbation : 9 décembre 2013 (délibération n°2013-12-04)**
➤ Existence d'une CCSPL ☐ Non ☐ Oui

1.2. Mode de gestion du service

- Le service est exploité en : ☒ régie
☐ régie avec prestation de service
☐ délégation de service public (affermage ou concession)

1.3. Estimation de la population desservie

Le service public d'assainissement non collectif dessert 5 667 habitations.

D 301.0 - Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif

Le nombre d'habitants desservis est calculé sur la base de la population totale des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La population prise en compte pour l'année N est la population permanente et saisonnière communiquée par les services de la Mairie de chaque commune au titre de l'année N, selon les statistiques officielles. Elle est établie à partir de la population issue des enquêtes INSEE et mise à jour chaque année par la Mairie.

Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone d'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'assainissement non collectif ne couvre pas la totalité du territoire de la collectivité, cet indicateur n'est pas calculé si la délimitation des zones d'assainissement

collectif et des zones d'assainissement non collectif n'a pas été réalisée. Lorsque l'indicateur est calculé, il l'est par soustraction à la population permanente et saisonnière de la population située en zone d'assainissement collectif.

- 😊 *Indicateur descriptif de service : permet d'apprécier sa taille et de mettre en perspective les résultats mesurés avec les indicateurs de performance*
- 😊 *Indicateur à établir pour chaque service de l'assainissement non collectif, en additionnant les chiffres des différentes communes sur lesquelles s'étend ledit service*



NB HABITANTS DESSERVIS ANC

		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
CCCSF	nb. Hab. ANC	5567	5567	5567	5567	5567	5567	5592	5654	5667	5673	5603
	Nb hab. desservis ANC	NCalc	NCalc	NCalc	NCalc	NCalc	NCalc	NCalc	NCalc	NCalc	NCalc	NCalc
Beausse	Existence zonage asst	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	nb. d'ANC connu	31	31	31	31	31	31	42	42	42	42	44
	Nb hab. desservis estimé	84	84	84	84	84	84	113	113	113	113	119
Botz en Mauges	Existence zonage asst	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	nb. d'ANC connu	122	122	122	122	122	122	112	113	113	113	111
	Nb hab. desservis estimé	329	329	329	329	329	329	302	305	305	305	300
Bourgneuf en Mauges	Existence zonage asst	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	nb. d'ANC connu	87	87	87	87	87	87	84	85	82	82	83
	Nb hab. desservis estimé	235	235	235	235	235	235	227	230	221	221	224
La Chapelle Saint Florent	Existence zonage asst	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	nb. d'ANC connu	135	135	135	135	135	135	139	140	137	137	128
	Nb hab. desservis estimé	365	365	365	365	365	365	375	378	370	370	346
Le Marillais	Existence zonage asst	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	nb. d'ANC connu	147	147	147	147	147	147	150	152	152	152	147
	Nb hab. desservis estimé	397	397	397	397	397	397	405	410	410	410	397
Le Mesnil en Vallée	Existence zonage asst	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	nb. d'ANC connu	214	214	214	214	214	214	213	216	216	216	219
	Nb hab. desservis estimé	578	578	578	578	578	578	575	583	583	583	591
Montjean sur Loire	Existence zonage asst	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	nb. d'ANC connu	385	385	385	385	385	385	385	392	396	396	401
	Nb hab. desservis estimé	1 040	1 040	1 040	1 040	1 040	1 040	1 040	1 058	1 069	1 069	1 083
La Pommeraye	Existence zonage asst	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	nb. d'ANC connu	407	407	407	407	407	407	411	414	415	415	402
	Nb hab. desservis estimé	1 099	1 099	1 099	1 099	1 099	1 099	1 110	1 118	1 121	1 121	1 085
Saint Florent le Vieil	Existence zonage asst	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	nb. d'ANC connu	232	232	232	232	232	232	242	246	251	251	243
	Nb hab. desservis estimé	626	626	626	626	626	626	653	664	678	678	656
Saint Laurent de la Plaine	Existence zonage asst	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	nb. d'ANC connu	165	165	165	165	165	165	161	162	162	164	162
	Nb hab. desservis estimé	446	446	446	446	446	446	435	437	437	443	437
Saint Laurent du Mottay	Existence zonage asst	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	nb. d'ANC connu	137	137	137	137	137	137	132	132	133	133	135
	Nb hab. desservis estimé	370	370	370	370	370	370	356	356	359	359	365

Commentaires explicatifs :

Le Service de l'Assainissement Non Collectif tient à jour un fichier des installations d'assainissement autonome existantes et nouvellement créées. Le nombre d'habitants correspondants y est repris sur la base du ratio de 2,7 habitants par habitation (moyenne

nationale, source INSEE), non sur celle des chiffres INSEE du nombre d'habitants, non disponibles en 2012 au sein de la collectivité à l'échelle de la parcelle. Les différences entre l'année 2010 et l'année 2015 sont dues à la réactualisation du fichier contenant les installations d'assainissement non collectif.

1.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service est de 100.

D 302.0 – Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

Cet indice mesure l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif. Il est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les rubriques A et B ci-dessous. La rubrique B n'est prise en compte que si le total obtenu pour le point A est 100.

A - Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif :

20 points : délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération ;

20 points : application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération ;

30 points : mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans ;

30 points : mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations.

B - Éléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif :

10 points : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations ;

20 points : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;

10 points : existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange ;

L'indicateur décrit la situation de l'assainissement non collectif au 31 décembre de l'année N.

☺ *Indicateur avec une dimension développement durable : maîtrise des pollutions domestiques dans les zones non desservies par l'assainissement collectif (Performance environnementale)*

☺ *Indicateur descriptif du service : permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif*

☺ *Les données correspondent au périmètre de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif*

[illegible]

Saint Laurent de la Plaine	Zonage	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
	Règlement d'ANC	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
	Contrôle concept. et exé. neuf	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	Contrôle de l'existant	0	0	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	Sous-total	70	70	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	Critères facultatifs de l'indicateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total	70	70	100	100	100	100	100	100	100	100	100
	Zonage	30	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
	Règlement d'ANC	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
	Contrôle concept. et exé. neuf	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
Saint Laurent du Mottay	Contrôle de l'existant	0	0	0	30	30	30	30	30	30	30	30
	Sous-total	80	70	70	100	100	100	100	100	100	100	100
	Critères facultatifs de l'indicateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total	80	70	70	100	100	100	100	100	100	100	100
	Zonage	30	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
	Règlement d'ANC	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
	Contrôle concept. et exé. neuf	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
	Contrôle de l'existant	0	0	0	30	30	30	30	30	30	30	30
	Sous-total	80	70	70	100	100	100	100	100	100	100	100
	Critères facultatifs de l'indicateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total	80	70	70	100	100	100	100	100	100	100	100

Commentaires explicatifs :

La Communauté de communes a fait le choix de limiter les missions de son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) aux seules missions obligatoires prévues par la Loi sur l'Eau. Dans ces conditions, l'indice de mise en œuvre de l'ANC sur la Communauté de communes ne peut avoir au maximum qu'une valeur de 100.

Les zonages d'assainissement et les contrôles étant réalisés sur l'ensemble des communes du territoire, l'indice de mise en œuvre du service est à son maximum.

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les compétences obligatoires du service (contrôle de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations) et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les compétences qu'il peut exercer – s'il le souhaite – à la demande des propriétaires (entretien, réalisation ou réhabilitation des installations, traitement des matières de vidange) :

- la part représentative des compétences obligatoires est calculée en fonction de critères définis par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ; la tarification peut soit tenir compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations, soit être forfaitaire ou dépendre des volumes d'eau potable consommés ;
- la part représentative des prestations facultatives n'est due qu'en cas de recours au service par l'utilisateur ; la tarification doit impérativement tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les tarifs applicables du 01/01/2015 au 31/12/2015 étaient les suivants :

- Pour les compétences obligatoires
 - a – Contrôle des installations neuves :
 - a1 - Redevance de vérification préalable du projet (conception) : 60 €
 - a2 - Redevance de vérification de l'exécution des travaux (réalisation) : 55 €
 - b - Contrôle des installations existantes :
 - b1 - Redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement: 83 €
 - b2 - Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien : 80 €
 - b3 - Redevance de contrôle de vente d'un bien immobilier à usage d'habitation : 75 €
 - c - Redevance de contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : 55 €
- Pour les compétences facultatives : la Communauté de communes n'a pris aucune des compétences facultatives.
- Autres redevance :
 - d - Redevance de conseil (à la demande de l'utilisateur, visite de l'existant, contrôle du niveau de boues....) : 25 €
 - e - Déplacement sans intervention (correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès) : 20 €
 - f - Absence de déclaration (correspond à une redevance applicable dans le cadre de la découverte d'un assainissement neuf, réalisé après le 9 octobre 2009, lors d'un contrôle d'installation existante et sans avoir au préalable fait de déclaration au SPANC) : 50 €.

2.2. Délibérations fixant les tarifs

Les délibérations successives fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés sont les suivantes:

- Délibération n°2015-01-03 du 3/02/2015 effective à compter du 04/02/2015 fixant les tarifs du service d'assainissement non collectif pour l'année 2015
- Délibération n°2013-12-04c du 9/12/2013 effective à compter du 01/01/2014 fixant les tarifs du service d'assainissement non collectif pour l'année 2014
- Délibération n°2012-11-10 du 14/11/2012 effective à compter du 01/01/2013 fixant les tarifs du service d'assainissement non collectif pour l'année 2013
- Délibération n°2011-11-06 du 25/11/2011 effective à compter du 01/01/2012 fixant les tarifs du service d'assainissement non collectif pour l'année 2012
- Délibération n°2011-02-03 du 22/02/2011 effective à compter du 22/02/2011 modifiant le tarif des contrôles de diagnostic et de bon fonctionnement du service d'assainissement non collectif pour l'année 2011
- Délibération n°2010-11-10 du 19/11/2010 effective à compter du 01/01/2011 fixant les tarifs du service d'assainissement non collectif pour l'année 2011

2.3. Recettes 2015 (en €)

	Exercice [2014] (CA)	Exercice [2015] (CA)
Facturation du service obligatoire	18 785,00 €	14 924 €
Facturation du service facultatif		
Autres prestations auprès des abonnés	2 736,00 €	4 017 €
Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne	4 756,50 €	6 225 €
Contribution exceptionnelle du budget général		

L'augmentation des recettes entre 2013 et 2014 s'explique par la nouvelle campagne de contrôle de bon fonctionnement qui a démarré le 1er janvier 2014.

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

P 301.3 – Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Il s'agit du ratio entre le nombre d'installations contrôlées conformes à la réglementation et le nombre total d'installations contrôlées. Soit le rapport entre le nombre total d'installations contrôlées, jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité connue et validée par le service au 31/12 de l'année N, et ce depuis la création du service, et du nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service X 100.

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif doit être au moins égal à 100 pour que le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif puisse être calculé

Seront supposées non conformes les installations pour lesquelles un contrôle, effectué par le service depuis sa création, a mis en évidence une non-conformité avec les prescriptions réglementaires, ou dont la conformité n'est pas connue du service au 31/12 de l'année N.

☺ *Indicateur avec une dimension développement durable : protection du milieu naturel par la maîtrise des pollutions domestiques dans les zones non desservies par l'assainissement collectif (Performance environnementale)*

- ☺ *Indicateur de performance : mesure le niveau de conformité du parc des dispositifs d'assainissement en zone d'assainissement non collectif*
- ☺ *Pondération par le nombre d'installations d'assainissement non collectif contrôlées depuis la création du service*



CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015									
CCCSF	Valeur IP302.0	50	70	70	100	100	100	100	100	100	100	100									
	Nb ANC contrôlés		35	158	847	1209	1819	1933	2080	2156	2408	2632									
	Nb ANC conformes		34	79	250	320	424	468	572	625	697	797									
	% ANC conformes	Ncalc	Ncalc	Ncalc	30%	26%	23%	24%	28%	29%	29%	30%									
Beausse	Valeur IP302.0	70	70	70	100	100	100	100	100	100	100	100									
	Nb ANC contrôlés		1	1	16	4	30	6	32	9	41	9	47	9	60	12	62	12			
	Nb ANC conformes		1	1	4	4	9	6	10	7	12	9	18	9	21	9	25	12	27	12	
	% ANC conformes	Ncalc	Ncalc	Ncalc	25%	30%	31%	35%	44%	45%	42%	44%									
Botz en Mauges	Valeur IP302.0	70	70	70	100	100	100	100	100	100	100	100									
	Nb ANC contrôlés		7	8	47	9	77	10	104	13	107	14	117	16	121	16	142	16	149	19	
	Nb ANC conformes		7	8	15	9	21	10	31	13	32	14	41	16	44	16	48	16	52	19	
	% ANC conformes	Ncalc	Ncalc	Ncalc	32%	27%	30%	30%	35%	36%	34%	35%									
Bourgneuf en Mauges	Valeur IP302.0	70	70	70	100	100	100	100	100	100	100	100									
	Nb ANC contrôlés		1	3	39	3	70	3	76	4	78	5	84	5	86	6	99	7	110	12	
	Nb ANC conformes		1	3	10	3	11	3	12	4	13	5	18	5	19	6	22	7	31	12	
	% ANC conformes	Ncalc	Ncalc	Ncalc	26%	16%	16%	17%	21%	22%	22%	28%									
La Chapelle Saint Florent	Valeur IP302.0	50	70	100	100	100	100	100	100	100	100	100									
	Nb ANC contrôlés		2	31	5	59	9	86	12	120	12	127	14	141	17	145	18	169	22	181	26
	Nb ANC conformes		2	8	5	19	9	24	12	32	12	35	14	46	17	48	18	55	22	65	26
	% ANC conformes	Ncalc	Ncalc	26%	32%	28%	27%	28%	33%	33%	33%	36%									
Le Marillais	Valeur IP302.0	70	70	70	100	100	100	100	100	100	100	100									
	Nb ANC contrôlés		4	7	63	10	106	11	124	11	134	13	150	15	156	17	185	22	196	28	
	Nb ANC conformes		4	7	16	10	32	11	36	11	41	13	51	15	55	17	64	22	72	28	
	% ANC conformes	Ncalc	Ncalc	Ncalc	25%	30%	29%	31%	34%	35%	35%	37%									
Le Mesnil en Vallée	Valeur IP302.0	70	70	100	100	100	100	100	100	100	100	100									
	Nb ANC contrôlés		4	47	8	87	13	146	16	194	17	210	18	224	20	238	22	261	26	283	36
	Nb ANC conformes		4	17	8	30	12	37	15	44	16	49	17	60	19	67	21	74	25	91	35
	% ANC conformes	Ncalc	Ncalc	36%	34%	25%	23%	23%	27%	28%	28%	32%									
Montjean sur Loire	Valeur IP302.0	80	70	70	100	100	100	100	100	100	100	100									
	Nb ANC contrôlés		4	8	163	11	259	15	323	16	339	19	374	29	390	36	452	46	485	51	
	Nb ANC conformes		3	7	54	10	68	14	81	15	87	18	110	28	124	35	138	46	156	51	
	% ANC conformes	Ncalc	Ncalc	Ncalc	33%	26%	25%	26%	29%	32%	31%	32%									
La Pommeraye	Valeur IP302.0	70	70	100	100	100	100	100	100	100	100	100									
	Nb ANC contrôlés		4	14	9	155	14	158	16	368	19	384	21	404	25	410	31	426	33	474	36
	Nb ANC conformes		4	10	9	47	14	50	16	75	19	79	21	92	25	100	31	107	33	118	36
	% ANC conformes	Ncalc	Ncalc	71%	30%	32%	20%	21%	23%	24%	25%	25%									
Saint Florent le Vieil	Valeur IP302.0	70	70	70	100	100	100	100	100	100	100	100									
	Nb ANC contrôlés		6	9	100	14	120	16	214	18	232	20	247	26	257	31	265	33	324	35	
	Nb ANC conformes		6	9	34	14	37	16	53	18	60	20	71	25	79	30	85	32	94	34	
	% ANC conformes	Ncalc	Ncalc	Ncalc	34%	31%	25%	26%	29%	31%	32%	29%									
Saint Laurent de la Plaine	Valeur IP302.0	70	70	100	100	100	100	100	100	100	100	100									
	Nb ANC contrôlés		2	29	6	71	7	71	7	157	7	161	9	166	9	169	10	187	15	198	19
	Nb ANC conformes		2	8	6	13	7	13	7	30	7	34	9	36	9	38	10	47	15	53	19
	% ANC conformes	Ncalc	Ncalc	28%	18%	18%	19%	21%	22%	22%	25%	27%									
Saint Laurent du Mottay	Valeur IP302.0	80	70	70	100	100	100	100	100	100	100	100									
	Nb ANC contrôlés			1	47	3	86	3	107	3	127	7	132	8	137	9	162	11	170	14	
	Nb ANC conformes			1	8	3	18	3	20	3	26	7	29	8	30	9	32	11	38	14	
	% ANC conformes	Ncalc	Ncalc	Ncalc	17%	21%	19%	20%	22%	22%	20%	22%									

Pour l'année 2015, le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif est :

$$\frac{\text{nombre d'installations contrôlées conformes ou mises en conformité} \times 100}{\text{nombre total d'installations contrôlées}} = 30 \%$$

Commentaires explicatifs :

Les communes membres ont été destinataires à la fin du marché d'une liste récapitulative de l'état du parc des installations d'assainissement non collectif présent sur leur territoire.

Les chiffres en rouge représentent le nombre de contrôles d'assainissement non collectif neuf effectués depuis 2005.

La Communauté de communes du canton de Saint-Florent-l'É-Vieil a un taux de conformité de 30 % inférieur à la moyenne nationale qui s'établit à 40,8 % (observatoire de l'eau, année 2010). Ce taux est en légère hausse depuis 2011, car la majorité des contrôles d'assainissement non collectif existants ont été réalisés entre 2007 et 2010. Depuis 2011, le nombre de contrôles d'assainissement existant, potentiellement non-conforme, était quasiment égal au nombre de contrôles d'assainissement non collectif neuf, normalement conformes. Cela a permis une légère hausse du taux de conformité des contrôles réalisés. Toutefois ce taux reste stable en 2014 malgré les campagnes de subvention. Ceci s'explique par le redémarrage des contrôles de bon fonctionnement. En 2015, on note une légère augmentation du taux de conformité lié certainement aux subventions.

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers (en €)

Il n'y a pas eu de travaux réalisés en 2015 par le SPANC.

4.2. Présentation des projets en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants des travaux (en €)

Il n'y a pas eu d'étude réalisée en 2015 par le SPANC.

15 - Règlement d'assainissement collectif

La création de la commune de Mauges-sur-Loire nécessite de s'accorder sur un seul règlement d'assainissement collectif alors qu'il en existait onze. La commission assainissement a élaboré un projet de règlement d'assainissement collectif.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-12,

Considérant que le règlement d'assainissement actuel comprend un certain nombre de dispositions qui doivent être réactualisées pour se conformer aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires,

Sur proposition de la commission assainissement,

Après en avoir délibéré à 118 voix pour, 3 voix contre et 11 abstentions,

DECIDE :

Article premier-. Le règlement d'assainissement collectif est approuvé tel qu'annexé.

Article deux-. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 25/04/2016 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- **La collectivité** désigne la commune dont le siège est sis 4 rue de la Loire, La Pommeraye, 49620 Mauges-sur-Loire et qui est en charge du service d'assainissement collectif ;

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1.1 - Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la collectivité responsable.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et la collectivité précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1.2 - Les engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 02.41.72.21.76, du lundi au vendredi (sauf le mercredi) de 9h à 12h, pour effectuer toutes vos démarches,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

Pour les communes déléguées de La Chapelle-Saint-Florent et La Pommeraye, la collectivité réalise les travaux pour les nouveaux branchements à la demande du particulier et s'engage à :

l'envoi du devis sous 31 jours après réception de votre demande de création de branchement et une proposition de rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement,

la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 60 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Pour les communes déléguées de Beausse, Botz-en-Mauges, Bourgneuf-en-Mauges, Le Marillais, Le Mesnil-en-Vallée, Montjean-sur-Loire, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Laurent-de-la-Plaine et Saint-Laurent-du-Mottay, le demandeur fait les travaux de branchement et la collectivité s'engage à :

une proposition de rendez-vous sur place à réception de votre demande de création de branchement, avec l'entrepreneur de votre choix, pour définir le tracé et les prescriptions techniques de raccordement,

un rendez-vous sur place sous 8 jours après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques.

1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,

de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, les lingettes
- les graisses,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds,
-
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police de M. le Maire.

1-4 - Les interruptions du service

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

La collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1-5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, elle doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2-1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par écrit auprès de la collectivité. Vous recevez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir de la période en cours.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :
soit à la date d'entrée dans les lieux,
soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

2-2 Si vous logez en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

2-3 - La résiliation du contrat de déversement

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple, avec un préavis de 15 jours.

Le gestionnaire mandaté effectuera alors la relève de l'index de votre compteur d'eau potable en votre présence.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement de l'année en cours et de la consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, vous devez impérativement respecter le préavis ci-dessus. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, 2 factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable.

3-1 - La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

la collecte des eaux usées ...
... qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée d'une partie variable, fonction de votre consommation en eau potable et d'une partie fixe (abonnement).

les redevances aux organismes publics ...
... qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :
par décision de la collectivité, pour sa part,
par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.
Toute information est disponible auprès de l'exploitant.

3.3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Le tarif peut se décomposer en :
une part fixe valant abonnement pour l'année à venir, correspondant aux charges fixes du service et exigible pour chaque logement,
une part proportionnelle, calculée annuellement à terme échu, en fonction du relevé de la consommation d'eau potable.
En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), l'abonnement vous est facturé ou remboursé au *pro rata temporis* de la durée.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'installer un système de comptage des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement, selon les modalités fixées par délibération de la collectivité.
Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation se fera en :
deux fois aux mois de :
- Juin

Le montant comprend alors l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de la période écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

- Décembre

Le montant comprend alors l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50% des consommations de la période précédente.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant / la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :

des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par la collectivité),
un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

3.4 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.
En cas de non-paiement, la collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :
si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,
si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur vos installations d'eau potable après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :
de produire une facture de réparation de la fuite, qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,
que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des dix dernières années.

3.6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4.1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pour les eaux usées domestiques :

- **Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau**, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après la dite mise en service.

Dès cette mise en service et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la collectivité, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance. Les modalités de perception en sont fixées par délibération de la collectivité.

- **Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau**, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Par ailleurs, la collectivité pourra – après mise en demeure et quand elle le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique est soumise aux pouvoirs de police de M. le Maire.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

4.2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
la canalisation située en domaine public,
le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Elle est installée en limite de propriété sur le domaine public.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4.3 - L'installation et la mise en service

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

Sauf cas particulier défini ci-après, les travaux sont réalisés par l'entrepreneur de leur choix, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau, la collectivité peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant – selon des modalités définies par délibération du Conseil municipal – par le ou les propriétaires.

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la collectivité : elle est en effet seul(e) habilitée(e) à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

4.4 - L'entretien et le renouvellement

La collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

4.5 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la collectivité, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5.1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

Faute de quoi, la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

- ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,
- ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire, pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,
- pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. Paragraphe 4.1).

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...)

poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ; s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;

ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;

s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5.2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5.3 contrôles de conformité

La collectivité procède au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des branchements (cf. Paragraphe 4.3).

En cas de mise en service sans l'accord de la collectivité, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

En cas de refus de sa part, il sera considéré comme ayant refusé l'accès à ses installations privées et la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur, et facturés selon des modalités définies par délibération de la collectivité.

6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.

16 - Lancement d'études préalables d'assainissement et demandes de subvention

La commune doit réaliser une étude diagnostique sur le fonctionnement des équipements de collecte et d'épuration existants. Et, en lien avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, elle doit réaliser un schéma directeur d'assainissement pluvial.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 121 voix pour, 2 voix contre et 9 abstentions,

DECIDE :

Article premier- Le projet d'étude diagnostique réseau-station, de schéma directeur d'assainissement des eaux usées et de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales est approuvé. Le marché correspondant est autorisé à être lancé.

Article deux- Le plan de financement est approuvé comme suit :

Dépenses HT		Recettes	
Etudes préalables d'assainissement : étude diagnostique réseau-station, de schéma directeur d'assainissement des eaux usées et de schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales	300 000 €	Agence de l'eau Loire-Bretagne	180 000 €
		Conseil départemental	30 000 €
		Autofinancement	90 000 €
TOTAL	300 000 €	TOTAL	300 000 €

Article trois- L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne est sollicitée à hauteur de 60 % soit 180 000 €.

Article quatre- Le conseil départemental de Maine et Loire est sollicité à hauteur de 30 000 €.

Article cinq- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

17 - Commune déléguée de Montjean sur Loire : Convention d'autorisation de travaux et d'entretien avec le Conseil Départemental de Maine et Loire pour l'aménagement du carrefour avec la RD 15-RD 210

Dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour de la RD 15 et de la RD 210, le conseil Départemental de Maine et Loire propose la signature d'une convention relative aux modalités d'entretien du délaissé départemental au carrefour des deux routes départementales. Ce délaissé sera borduré en rive afin de délimiter l'espace routier de l'espace vert. Actuellement, l'absence de bordure fait empiéter les accotements non revêtus par les camions et projettent ainsi les cailloux sur la chaussée pouvant gêner les motards/cyclistes.

Ainsi, la commune maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement, est autorisée à réaliser les travaux sur le domaine public routier départemental. La convention vise également à définir les modalités et les responsabilités d'entretien de ces aménagements et de la section comprise entre le PR 13+424 au PR 13+466

entre le Département et la Commune. La convention précise également les frais d'entretien assumés par la commune et par le Département.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le règlement de voirie départementale approuvé par le Conseil général de Maine et Loire le 16 décembre 2008,

Considérant le projet d'aménagement du carrefour entre les RD 15/210 dont le plan est annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré à 112 voix pour, 7 voix contre et 13 abstentions,

DECIDE :

Article premier- La convention pour l'aménagement du carrefour RD 15/210 avec le Conseil Départemental de Maine et Loire est approuvée.

Article deux- Monsieur le Maire est autorisé à signer la présente convention.

Article trois- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

18 - Commune déléguée de Montjean-sur-Loire : Convention amiable de mise à disposition d'une parcelle de terrain pour l'établissement d'un site de stockage propane

Dans le cadre des travaux de construction de la bibliothèque et de l'école de musique, l'énergie choisie pour ce bâtiment est le gaz. Aussi, Sorégies, concessionnaire du SIEM, propose une convention amiable de mise à disposition gratuite de terrain pour l'installation d'un site de stockage gaz propane.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 128 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article premier- La convention amiable de mise à disposition de terrain pour l'établissement d'un site de stockage propane sur la parcelle AK456-447 sur une surface de 188 m²+ 108 m² pour l'accès (18mx6m) est approuvée.

Article deux- Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention correspondante.

Article trois- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

19 - Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (en application de l'article 3 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

1 - Monsieur le Maire précise que pour le secteur Est, comme les années antérieures, il y a nécessité de recruter un agent pour les besoins du service technique en particulier pour l'organisation de manifestations locales (Course de côte et montage pour bal disco),

2 – Remplacement des congés d'été pour les services techniques du Secteur Ouest

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 1°,

Après en avoir délibéré à 109 voix pour, 9 voix contre et 14 abstentions,

DECIDE :

Article premier-. La création des postes suivants, est approuvée :

- Pour le service technique Secteur Est
 - o D'un poste d'Adjoint technique de 2nde classe à temps complet du 9 au 13 mai 2016 et du 17 mai au 27 mai 2016.
- Pour le service technique Secteur Ouest
 - o 2 adjoints techniques de 2^{ème} classe à temps complet du 15 juin au 15 août 2016

Article deux-. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

20 - Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Conseil Municipal,

1 - Considérant que le poste est occupé depuis mars 2015 au service Accueil du Public de la Commune déléguée de la Pommeraye, Monsieur le Maire précise qu'il est nécessaire de pérenniser l'emploi qui répond à un besoin permanent,

2 - Considérant qu'il est nécessaire de créer un poste au service Comptabilité/Finances pour assurer un fonctionnement optimal du service,

3 - Considérant que le Service Comptabilité/Finances doit assurer le traitement des factures dans un délai de 30 jours ; délai d'autant plus précieux dans le contexte économique actuel,

Après en avoir délibéré à 96 voix pour, 22 voix contre et 14 absentions,

DECIDE :

Article premier-. La création de deux postes d'Adjoint administratif de 2nde classe à temps complet à compter du 1^{er} mai 2016 est approuvée.

Article deux-. L'augmentation du temps de travail hebdomadaire du poste d'Adjoint administratif de 2nde classe qui passera de 17.50h/ semaine à 28h/semaine à compter du 1^{er} mai 2016 est approuvée

Article trois-. Le tableau des effectifs est modifié en conséquence.

**TABLEAU DES EFFECTIFS AGENT TITULAIRE
COMMUNE MAUGES-SUR-LOIRE**

EMPLOIS FONCTIONNELS

Cadre d'emploi	Grades du cadre d'emplois	Effectifs budgétaires	Temps de travail hebdo.
Directeur général des services des communes	De 10000 à 20000 habitants	1,00	35,00
Directeur général adjoints des services des communes	De 10000 à 20000 habitants	3,00	35,00

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi	Grades du cadre d'emplois	Effectifs budgétaires	Temps de travail hebdo.
Attachés territoriaux	Attaché principal	2,00	35,00
	Attaché	9,00	35,00
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1ère classe	4,00	35,00
	Rédacteur	4,00	35,00
Adjoints territoriaux administratif	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2,00	35,00
		1,00	32,00
		1,00	31,50
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	6,00	35,00
	Adjoint administratif de 1ère classe	5,00	35,00
		1,00	17,50
	Adjoint administratif de 2ème classe	12,00	35,00
		1,00	10,50
		1,00	24,00
		1,00	17,50

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emploi	Grades du cadre d'emplois	Effectifs budgétaires	Temps de travail hebdo.
Animateurs territoriaux	Animateur	1,00	35,00
Adjoints territoriaux d'animation	Adjoint d'animation de 2ème classe	4,00	35,00
		1,00	21,00
		1,00	21,00
		1,00	7,61
		1,00	8,56
		1,00	7,62
		1,00	4,57
		1,00	12,00
		1,00	30,37
		1,00	8,00
		1,00	31,52

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emploi	Grades du cadre d'emplois	Effectifs budgétaires	Temps de travail hebdo.
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	Attaché de conservation	1,00	35,00
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Assistant principal de 1ère classe	1,00	35,00
Adjointes territoriales du patrimoine	Ajoint du patrimoine principal de 2ème classe	2,00	35,00
	Adjoint du patrimoine de 1ère classe	1,00	35,00
	Adjoint du patrimoine de 2ème classe	1,00	28,00
		1,00	32,00
		1,00	15,00
Professeurs territoriaux d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique de classe normale	1,00	16,00/16ème
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant principal de 1ère classe	1,00	20,00/20ème
		1,00	7,00/20ème
		1,00	14,00/20ème
		1,00	6,50/20ème
		1,00	8,50/20ème

FILIERE SOCIALE

Cadre d'emploi	Grades du cadre d'emplois	Effectifs budgétaires	Temps de travail hebdo.
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants	1,00	28,00
Agents sociaux territoriaux	Agent social de 1ère classe	1,00	20,95
		1,00	17,40
	Agent social de 2ème classe	1,00	35,00
		1,00	28,00
		1,00	27,00
		1,00	17,50
		1,00	22,50
		1,00	30,00
		1,00	28,00
		1,00	20,95
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	ATSEM principal de 1ère classe	1,00	30,93
	ATSEM principal de 2ème classe	3,00	28,00
	ATSEM de 1ère classe	1,00	32,97
Assistants territoriaux socio-éducatifs	Assistant socio-éducatif	1,00	35,00

FILIERE SPORTIVE

Cadre d'emploi	Grades du cadre d'emplois	Effectifs budgétaires	Temps de travail hebdo.
Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Educateur principal de 1ère classe	3,00	35,00
Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	Aide-opérateur	1,00	17,50

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi	Grades du cadre d'emplois	Effectifs budgétaires	Temps de travail hebdo.
Techniciens territoriaux	Technicien principal 1ère classe	2,00	35,00
	Technicien principal 2ème classe	1,00	35,00
	Technicien	1,00	35,00
Adjointes techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1ère classe	5,00	5,00
	Adjoint technique principal de 2ème classe	13,00	35,00
		1,00	31,25
		2,00	30,00
		1,00	30,78
		1,00	32,67
	Adjoint technique de 1ère classe	1,00	32,97
		3,00	35,00
	Adjoint technique de 2ème classe	16,00	35,00
		1,00	25,97
		1,00	20,17
		1,00	23,90
		1,00	20,00
		1,00	3,53
		2,00	29,00
		1,00	18,58
		1,00	28,00
		1,00	11,00
		1,00	31,50
		1,00	15,08
		1,00	4,58
		1,00	13,07
		1,00	13,00
		2,00	5,49
		1,00	33,00
		1,00	25,00
		1,00	8,43
		1,00	26,61
		2,00	27,00
		1,00	24,24
		1,00	34,00
		1,00	7,97
		1,00	27,75
		1,00	5,33
		1,00	17,50
		1,00	15,00
		1,00	25,17
		1,00	18,92
		1,00	13,12
		1,00	17,75
		1,00	14,90
		1,00	16,45
		1,00	11,67
		1,00	27,83
		1,00	2,00
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	2,00	35,00
	Agent de maîtrise	7,00	35,00
		1,00	30,67
		1,00	26,72

**TABLEAU DES EFFECTIFS NON-TITULAIRE PERMANENT
COMMUNE MAUGES-SUR-LOIRE**

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi	Grades du cadre d'emplois	Effectifs budgétaires	Temps de travail hebdo.	Motif du contrat
Adjoint territoriaux administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1,00	28,00	Article 1224-3 du Code du Travail

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emploi	Grades du cadre d'emplois	Effectifs budgétaires	Temps de travail hebdo.	Motif du contrat
Adjoint territoriaux d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1,00	12,89	Article 1224-3 du Code du Travail
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1,00	33,57	Article 1224-3 du Code du Travail
	Adjoint d'animation de 1ère classe	1,00	6,18	Article 1224-3 du Code du Travail
	Adjoint d'animation de 2ème classe	1,00	7,61	Article 1224-3 du Code du Travail

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emploi	Grades du cadre d'emplois	Effectifs budgétaires	Temps de travail hebdo.	Motif du contrat
Assistants territoriaux d'enseignement artistique	Assistant principal de 1ère classe	1,00	14,50/20ème	Article 1224-3 du Code du Travail
		1,00	7,00/20ème	Article 1224-3 du Code du Travail
		1,00	1,50/20ème	Article 1224-3 du Code du Travail
	Assistant principal de 2ème classe	1,00	20/20ème	Article 1224-3 du Code du Travail
		1,00	2,00/20ème	Article 1224-3 du Code du Travail
		1,00	5,50/20ème	Article 1224-3 du Code du Travail
		1,00	11,00/20ème	Article 1224-3 du Code du Travail
		1,00	9,00/20ème	Article 1224-3 du Code du Travail
		1,00	3,50/20ème	Article 1224-3 du Code du Travail
		1,00	9,50/20ème	Article 1224-3 du Code du Travail
		1,00	1,50/20ème	Article 1224-3 du Code du Travail

FILIERE SOCIALE

Cadre d'emploi	Grades du cadre d'emplois	Effectifs budgétaires	Temps de travail hebdo.	Motif du contrat
Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educateur principal	2,00	35,00	Article 1224-3 du Code du Travail
	Educateur de jeunes enfants	1,00	28,00	Article 1224-3 du Code du Travail
Auxiliaires territoriaux de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1,00	35,00	Article 1224-3 du Code du Travail
	Auxiliaire de puériculture de 1ère classe	1,00	35,00	Article 1224-3 du Code du Travail

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi	Grades du cadre d'emplois	Effectifs budgétaires	Temps de travail hebdo.	Motif du contrat
Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique de 2ème classe	1,00	17,26	Article 1224-3 du Code du Travail
		1,00	2,50	Article 1224-3 du Code du Travail
		1,00	14,00	Article 1224-3 du Code du Travail

Article quatre-. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

21 - Clôture du budget « Assainissement gestion déléguée »

Lors du conseil municipal du 15 décembre 2015, le budget assainissement gestion déléguée a été créé. Toutefois, les services du trésor Public ont indiqué à la commune qu'un budget assainissement unique (comprenant la gestion en régie et en gestion déléguée) était possible. Il convient par conséquent de clôturer ce budget qui n'a pas de raison d'exister.

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°2015-12-15-17 en date du 15 décembre 2015,

Après en avoir délibéré à 130 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article premier-. Le budget assainissement gestion déléguée est clôturé.

Article deux-. Le Maire est autorisé à signer les pièces correspondantes à l'exécution de la présente décision.

Article trois-. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

22 - Commune déléguée de Montjean sur Loire, Zone d'activités des Ouches : cession des parcelles AN 211 et AN 198

Dans le cadre de la compétence « Développement économique », Mauges Communauté commercialise les espaces fonciers des zones d'activités économiques. Il lui revient ainsi d'assurer les transactions correspondantes avec les acteurs économiques. Afin d'assurer la transaction de parcelles situées commune de Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Montjean sur Loire),

- Zone d'activités des Ouches, cadastrées Section AN211, pour une superficie de 1 423 m², il convient préalablement que Mauges Communauté se porte acquéreur de l'espace foncier correspondant auprès de la Commune au coût de 9,57 € TTC/m², soit un coût global de 13 618,11 € TTC (treize mille six cent dix-huit euros et 11 centimes) dont 1 664,91 € de TVA sur marge. Les frais d'actes d'acquisition seront à la charge de Mauges Communauté.
- Zone d'activités des Ouches, cadastrées Section AN198, pour une superficie de 1 882 m², il convient préalablement que Mauges Communauté se porte acquéreur de l'espace foncier correspondant auprès de la Commune au coût de 11,96 € TTC/m², soit un coût global de 22 508,72 € TTC (vingt-deux mille cinq cent huit euros et soixante-douze centimes) dont 2 943,64 € de TVA sur marge.

En conséquence, il est proposé de statuer sur la cession foncière dont l'état est dressé ci-dessus.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2015-103 portant création de Mauges Communauté et approuvant ses statuts ;

Après en avoir délibéré à 126 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions,

DECIDE :

Article premier- La cession de la parcelle située commune déléguée de Montjean sur Loire, zone d'activités des Ouches, cadastrée AN211 pour une superficie de 1 423 m², est autorisée auprès de Mauges Communauté, au coût global de 13 618,11 € TTC (treize mille six cent dix-huit euros et 11 centimes) dont 1 664,91 € de TVA sur marge.

Article deux- La cession de la parcelle située commune déléguée de Montjean sur Loire, zone d'activités des Ouches, cadastrées AN198 pour une superficie de 1 882 m², est autorisée auprès de Mauges Communauté, au coût global de 22 508,72 € TTC (vingt-deux mille cinq cent huit euros et soixante-douze centimes) dont 2 943,64 € de TVA sur marge à prendre à sa charge les frais d'acte d'acquisition des parcelles.

Article quatre- Monsieur le Maire délégué de Montjean sur Loire est autorisé à signer l'acte de vente qui sera reçu par l'étude notariale de Maître Yannick THEBAULT, notaire à Saint Florent Le Vieil, commune de Mauges-sur-Loire.

23 - Exercice des pouvoirs délégués

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°2015-12-10 du 15 décembre 2015,

PREND ACTE :

Article premier- Monsieur le Maire a exercé ses pouvoirs délégués comme suit :

Marchés publics :

Marché d'audit des assurances : RISK'OMNIUM (79410 Chervreux) : 10 000 € HT.

Régies :

Création d'une régie camping municipal EcoLoire

Questions diverses

Compte-rendu/procès-verbal de conseil municipal

Monsieur Paquereau rappelle qu'il avait interrogé le maire en février quant au contenu du procès-verbal de conseil municipal qui pourrait contenir les diverses interventions des élus. Il n'a pas eu de réponse sur ce point et constate à la lecture des procès-verbaux que les interventions des élus n'apparaissent toujours pas.

Monsieur le Maire donne lecture de l'article L.2121-25 du CGCT qui dispose que « Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ». Dans une réponse du Ministère de l'intérieur du 31/10/2013, celui-ci indique que « le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal ». Toutefois, il indique également que « aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées obligatoirement aux procès-verbaux ».

Budget 2016

Monsieur Paquereau sollicite l'envoi du détail du budget 2016 (par article).

Monsieur le Maire indique qu'il sera envoyé à l'ensemble du conseil municipal.

Règlement intérieur du conseil municipal

Monsieur le Maire propose la constitution d'un groupe de travail pour la rédaction du règlement intérieur du conseil municipal qui sera piloté par André RETAILLEAU. Le règlement intérieur devra être voté lors du conseil municipal du 23 mai. Mesdames Marie LE GAL, Isabelle MONFRAY, Messieurs Serge PAQUEREAU, André RETAILLEAU, Igor ANGELO, Dominique AUVRAY, Rémi ALBERT, Jean-François LENOBLE souhaitent faire partie de ce groupe de travail.

Territoire zéro chômeur

Monsieur le Maire indique qu'il est allé avec des élus du conseil municipal et Alise Ateliers à l'Assemblée Nationale voir la présentation du dispositif Zéro Chômeur. Il s'agit pour un partenaire de type Alise Ateliers de créer une Entreprise à But d'Emploi (EBE) pour recruter des chômeurs de longue durée avec une prise en charge significative de l'Etat sur le salaire. Cette entreprise pourrait avoir une activité de légumerie. Le projet répond à plusieurs objectifs : social, économique, agricole (approvisionnement avec agriculteurs locaux). La légumerie pourrait ainsi fournir les établissements scolaires, les maisons de retraite... Cette idée sera approfondie par la commission développement durable. Monsieur Jean-Marie Bretault sera en charge de ce projet. Une telle initiative méritera d'avoir une instance de réflexion avec l'ensemble des partenaires liés à ce projet.

Travaux du Pont Trottier sur la commune déléguée de Montjean sur Loire

Monsieur Bellanger indique que le Pont Trottier sera fermé pendant cinq jours pour réaliser des travaux. Il regrette que les riverains n'aient pas été informés en amont de ces travaux.

Séminaire pour tous les conseillers municipaux

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de participer à un séminaire qui se déroulera le 1^{er} juillet prochain (après-midi+soirée) pour travailler le projet de Mauges-sur-Loire. A ce titre, il propose la création d'un groupe de travail pour préparer ce séminaire : Jean-Marie BRETAULT, Anne VERGER, André RETAILLEAU, Bruno FOUCHER, Ambroise BECOT, Igor ANGELO, Céline GRASSET, Stéphane GALLET, Jacques RETHORE.

Conseillers délégués

Monsieur le Maire indique que dans certaines commissions, eu égard à l'ampleur des thématiques, des conseillers délégués pourraient être mis en place. Il a sollicité à ce sujet les adjoints qui feront des propositions qui seront évoquées lors du prochain conseil municipal.

Conseil départemental

Monsieur Gilles Piton indique que les conseillers départementaux des Mauges présenteront le projet Départemental le 11 mai 2016 à La Loge à Beaupréau-en-Mauges.

Projet de La Forge sur la commune déléguée de Montjean-sur-Loire

Madame Monfray souhaiterait savoir s'il y a un comité de pilotage qui sera créé pour le projet de La Forge à Montjean-sur-Loire.

Monsieur le Maire indique qu'il y a nécessité de se réunir pour créer un comité de pilotage pour un projet d'une telle ampleur.

Ossements des combattants des Guerres de Vendée

Monsieur Moreau demande ce qu'il en est des ossements des combattants des guerres de Vendée qui pourraient arriver à Saint Florent le Vieil.

Monsieur Retailleau indique qu'il s'agit d'ossements des combattants des guerres de Vendée trouvés au Mans. Il s'agit pour l'Etat de trouver un lieu de sépulture pour ces ossements. Il pourrait y avoir Luc sur Boulogne, le Mont des Alouettes ou Saint Florent le Vieil. Il ajoute que c'est l'Etat qui décidera de l'emplacement. La création d'un ossuaire à Saint Florent le Vieil serait une bonne idée compte tenu des faits marquants, du passage de Loire, de la symbolique du geste de paix de Bonchamps. Il précise que le volume nécessaire pour accueillir les ossements est de 10m3.

Communication

Monsieur Angelo indique que le prestataire choisi pour le logo de la commune est l'Atelier Kaolin de Beaupréau-en-Mauges. Une rencontre est prévue dès le 26 avril avec l'entreprise pour qu'ils fassent trois propositions. La commission va réfléchir aux modalités d'association du conseil municipal au choix du logo. Le résultat final sera présenté lors du conseil municipal du 23 mai prochain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le secrétaire de séance
Christian BORE

Le Maire,
Jean-Claude BOURGET

